

N°AT_2026_43

ARRÊTE

Objet : Réglementation circulation chemin communal du Salès

Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

- **Considérant** la demande présentée par M. Gaylord MIALHE pour des travaux de création d'un mur de soutènement à la maison sise 20 Puech du Salès
- Il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur le chemin communal du Salès

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de création d'un mur de soutènement sur la parcelle AC397, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur le chemin communal du Salès (joutant la parcelle AC397) du mercredi 30 septembre 2026 à 8h00 jusqu'au dimanche 04 octobre à 18h00 .

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera assurée par le demandeur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VABRE**.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de **VABRE**, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Gaylord MIALHE.

Fait à Vabre, le 24 septembre 2026

Madame F. Françoise PONSIS

Maire de Vabre (Tarn)



Maire de VABRE